



Arrêt

**n° 87 242 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision (...) estimant que la requête introduite par recommandé du 20 (sic) mai 2011 sur base de l'article 9 bis était irrecevable et son corollaire, à savoir la décision du 20 février 2012 étant un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. de MOREAU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 mai 2011, les parties requérantes ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 21 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 20 février 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle*

Les intéressés sont arrivés en Belgique le 06.08.2009 conformément à leurs déclarations de présence réalisée (sic) à Charleroi le 07.08.2009, munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Notons également que leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour des intéressés se terminant au plus tard trois mois après leur arrivée sur le territoire.

Les intéressés invoquent le fait que leurs trois enfants sont scolarisés en Belgique et qu'un retour dans leur pays d'origine priverait ces enfants de l'instruction élémentaire à laquelle ils ont droit, alors qu'ils suivent un enseignement de qualité dispensé dans un établissement reconnu et subventionné par la Communauté française. Néanmoins, notons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur arrivée, avaient un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à (sic) pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat – Arrêt n°126.167 du 08/12/2003). En outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Quant au fait que les intéressés ont obtenu différentes aides financières du C.P.A.S et qu'un recours contre une décision à leur encontre a été introduit, notons que ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Enfin, notons qu'en tant que citoyen (sic) de l'Union, les intéressés peuvent faire une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur salarié, indépendant, titulaire de moyens de subsistance suffisants ou étudiant (article 40 de la loi du 15/12/1980). Les ressortissants roumains et bulgares font encore l'objet de mesures transitoires, et ne peuvent faire une telle demande qu'à la condition qu'ils aient déjà travaillé légalement en Belgique durant douze mois consécutifs sous couvert d'un permis de travail. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°).*

Les intéressés sont en Belgique depuis le 06.08.2009 conformément à leurs déclarations de présence réalisée (sic) à Charleroi le 07.08.2009 dans le cadre des personnes autorisées au séjour sur le territoire pendant trois mois. Nous constatons que ce délai est dépassé. »

2. Questions préalables

2.1. Dans le dispositif de leur requête, laquelle porte l'intitulé suivant « Requête », les parties requérantes sollicitent, notamment, de suspendre l'exécution des actes attaqués.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : *« Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduite par un seul et même acte. Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit un recours en annulation et en suspension. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation (...) »*.

2.3. L'intitulé de la requête présentant un caractère incomplet, le Conseil considère que le présent recours ne comporte qu'un recours en annulation. En conséquence, la demande de suspension des parties requérantes, telle qu'est formulée en termes de requête, est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil observe que la requête ne comporte pas d'exposé clair et précis des moyens de droit invoqués. Néanmoins, une lecture particulièrement bienveillante de son contenu permet de considérer que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, les parties requérantes font valoir que leurs enfants sont scolarisés en Belgique et qu'« il est évident qu'un retour dans leur pays d'origine priverait ces enfants de l'instruction élémentaire à laquelle ils ont droit, alors qu'ils suivent un enseignement de qualité dispensé dans un établissement reconnu et subventionné par la Communauté française ». Elles font également valoir que « suite à des décisions du CPAS, [la deuxième partie requérante] a obtenu diverses aides financières pour une personne vivant avec une famille à sa charge », que « le raisonnement qui rejette le fait que la scolarité des enfants ne soit pas une circonstance exceptionnelle, ne peut être avalisé. Qu'en effet, il y a eu violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ». Elles allèguent que les trois enfants dont elles ont la garde « sont jeunes, non autonomes, se sont intégrés socialement et culturellement en Belgique et n'ont pas d'attache avec leur pays (sic) d'origine » et que « ces trois enfants sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ». Elles soutiennent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « (...) en ne tenant pas compte de la situation des enfants dont [elles ont] la garde ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil observe que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondé en droit.

En effet, cette disposition vise les hypothèses dans lesquelles la partie défenderesse peut mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois de ressortissants de pays tiers qui se sont vu reconnaître ce droit en qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base des articles 40 bis et suivants de la loi. Dans la mesure où l'acte attaqué constitue une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi, le Conseil ne peut que constater que l'article 42 quater est inapplicable au cas d'espèce.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

En se limitant, en substance, à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à soutenir que le raisonnement de la partie défenderesse « ne peut être avalisé », la partie défenderesse reste purement et simplement en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis, lors de l'appréciation des éléments précités, une erreur qui présenterait un caractère manifeste.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET